

LETTRE INFO #14

LETTRE INTERNE DE LA MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE

DÉCEMBRE 2017

- 4 -

**LA VIE DE VOTRE
MUTUELLE**

- 6 -

**QUOI DE NEUF
POUR 2018?**

- 12 -

**VIE
PRATIQUE**



**MUTUELLE
ÉPARGNE
RETRAITE**



**MUTUALITÉ
FRANÇAISE**

SOMMAIRE



Chers adhérents,

J'avais terminé mon propos l'an dernier en rappelant que 2017 serait une année de renouvellement partiel des membres du conseil d'administration et j'en appelais à faire acte de candidature. Merci à ceux qui se sont déclarés puisque nous avons quasiment 3 fois plus de candidats que de postes à pourvoir. Le conseil a été rajeuni, des compétences nouvelles apparaissent qui assurent le devenir de la gouvernance de notre mutuelle.

En 2017, la Mutuelle Épargne Retraite, membre de la Fédération TEGO, a noué avec l'AGPM et le GMPA des conventions de distribution. À ce jour, nous pouvons espérer une augmentation du nombre de nos adhésions de 30 à 35 % par rapport à l'année 2016.

Dans le même mouvement, nos propres commerciaux atteignent leurs objectifs et nous laissent penser que l'exercice 2017 ouvre de belles perspectives pour notre avenir.

Au regard des informations en notre possession, nous savons que très peu de titulaires de la Carte du Combattant, du Titre de Reconnaissance de la Nation ou de pupilles de la nation à titre militaire connaissent l'existence de la Retraite Mutualiste du Combattant. Certes, elle ne peut en aucun cas se substituer au régime de retraite mais elle constitue un complément qui sera sans doute très apprécié dans les années à venir.

En interne, nous avons poursuivi la réorganisation, procédé à des recrutements indispensables pour faire en sorte d'être tout à fait en ligne avec les exigences de compétences requises dans le cadre de la directive Solvabilité 2. Tout cela s'opère sous le regard du conseil d'administration qui n'est pas, loin s'en faut, chambre d'enregistrement mais acteur. Certes, nous sommes tout à fait conscients des efforts à consentir pour bien remplir la mission qui nous a été confiée, mais, nous voulons que notre mutuelle soit excellente sur le service.

Je profite de cet édito pour rendre hommage à l'ensemble de nos collaborateurs, ils sont peu nombreux mais très dévoués et motivés à notre cause. Vous trouverez toujours auprès d'eux conseils et informations pertinentes.

Je nous souhaite dans un environnement âpre, dur, parfois douloureux, un avenir de PAIX et de bonheur partagé.

ÉDITORIAL

Robert Rabelle

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE



Vie de votre mutuelle

– 4 –

EN BREF

Vie du conseil d'administration
Recrutement
La Mutuelle Épargne Retraite est TEGO

– 5 –

CHIFFRES CLÉS



Quoi de neuf pour 2018 ?

– 6 –

POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

Augmentation du plafond
La Retraite du Combattant revalorisée
Parrainez vos proches à la Retraite Mutualiste du Combattant

– 8 –

CÔTÉ FISCALITÉ

Solution Retraite Mutualiste
Prélèvement à la source
Barème de l'impôt sur les revenus 2017 déclarés en 2018
Augmentation de la CSG
Modification de l'ISF
Prélèvement forfaitaire unique



Vie pratique

– 12 –

DOSSIER

La vie du contrat « Retraite Mutualiste du Combattant »

Questions / Réponses

– 15 –

TOUTES VOS QUESTIONS

VOS CONTACTS

Siège social

17, rue de la Victoire
69003 Lyon
Tél. : 04 72 61 90 01 - Fax : 04 78 95 82 37
service-gestion@mutuelleepargneretraite.fr

Où nous trouver sur internet ?

www.mutuelleepargneretraite.fr
www.retraite-mutualiste-combattant.fr
www.obseque.fr

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Robert Rabelle

RÉDACTION
Maude Dutal, Marjorie Morreton, Robert Rabelle, Bruno Poujol,
Malika Nasr

CONCEPTION ET RÉALISATION GRAPHIQUE
Graphistar

IMAGES
Mutuelle Épargne Retraite, Fotolia, Thinkstock

EN BREF

VIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Renouvellement des membres

Les délégués à l'assemblée générale se sont réunis le 18 mai 2017 et ont procédé comme tous les trois ans au renouvellement de la moitié sortante des membres du conseil d'administration de la Mutuelle Épargne Retraite. 8 postes ont été renouvelés. La mutuelle félicite les nouveaux élus: Messieurs Brugnon, Frering, Le Bars et Pitt; et remercie les anciens administrateurs pour leur implication dans la Mutuelle Épargne Retraite tout au long de leur mandat.

Membres disposant de compétences d'attribution

À l'issue de l'élection des membres du conseil d'administration, les administrateurs ont modifié les statuts, validés par l'assemblée générale, instaurant l'élection de membres disposant de compétences d'attribution. Ces fonctions sont celles occupées initialement par les membres du bureau: Président (M. Rabelle), Vice-président (M. Germani), Vice-présidente (Mme Baczkowski), Trésorier général (M. Carrier), Trésorier général adjoint (M. Legger), Secrétaire général (M. De Parscau Du Plessix), Secrétaire général adjoint (M. Murena).

RECRUTEMENT

Responsables fonctions clés

Dans le cadre du nouveau régime prudentiel en vigueur Solvabilité 2, la Mutuelle Épargne Retraite a nommé 4 responsables de fonctions clés au sein de ses salariés: actuariat, audit interne, gestion des risques et vérification de la conformité. Ces postes sont pourvus par deux salariés en interne et deux recrutements.

Votre service gestion

Toute la gestion de votre contrat est centralisée au siège social à Lyon. Toute correspondance papier doit être adressée à l'adresse: 17 rue de la Victoire, 69003 Lyon, à l'exclusion de toute autre.

Le service gestion tient à remercier les adhérents pour leur amabilité et leur confiance.

LA MUTUELLE ÉPARGNE RETRAITE EST TEGO.



La Mutuelle Épargne Retraite a rejoint la Fédération TEGO en 2016, créée en 2015 par deux acteurs majeurs de la protection sociale des forces de Défense et de Sécurité: le GMPA et l'AGPM, et rejoint par la MAA, MCDEF et PREFON. Tego a vu le jour afin de proposer des solutions d'entraide communes, communiquer sur la protection sociale et la prévention et développer de nouvelles solutions d'assurance pour les adhérents. La Fédération Tego couvre aujourd'hui l'ensemble des besoins de protection sociale des personnels des forces de défense et de sécurité: santé, épargne, assurance de biens et de personnes, prévoyance et retraite.

En 2017, Tego a développé une stratégie de communication de grande envergure afin de s'installer dans le paysage des marques en tant qu'acteur incontournable de la protection sociale du monde de la Défense; qui a d'ailleurs été référencé en octobre par le ministère des Armées pour la couverture santé-prévoyance de son personnel civil et militaire, aux côtés de 3 autres acteurs (Unéo, MNAM et Intériale).

La Mutuelle Épargne Retraite, en tant que membre de la Fédération Tego, participe activement au déploiement de la stratégie de communication, bénéficiant par la même occasion d'une visibilité au travers des différentes campagnes de communication mises en place. La Mutuelle Épargne Retraite est apparue notamment sur la campagne d'affichage dans le métro parisien, mettant en avant la valeur et le savoir-faire des membres de la Fédération Tego en matière d'entraide et de solidarité. Cette campagne était visible dans les stations de métro Balard, École militaire et La Motte Piquet-Grenelle, et a été relayée par des insertions des mêmes visuels dans les revues militaires du mois de mars 2017. Une diffusion de grande audience au travers de laquelle la Mutuelle Épargne Retraite renforce son positionnement sur des valeurs fortes au service de la communauté de défense et de sécurité.

– où ? –

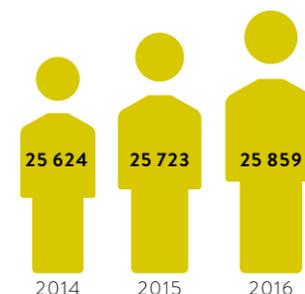
Les coordonnées de votre mutuelle

Mutuelle Épargne Retraite
17 rue de la Victoire
69003 Lyon
Tél.: 04 72 61 90 01
Fax: 04 78 95 82 37

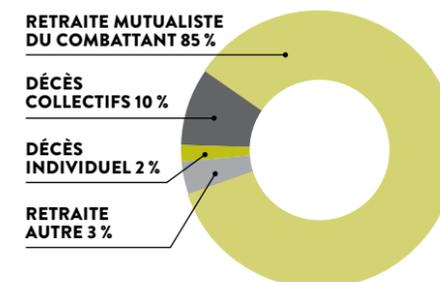
CHIFFRES CLÉS

NOMBRE D'ADHÉRENTS

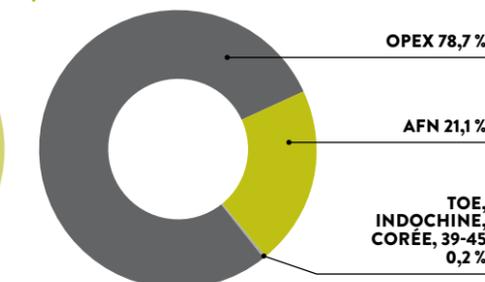
25 859 (+ 0,53% par rapport à 2015)



Répartition du nombre d'adhérents en fonction de la garantie souscrite



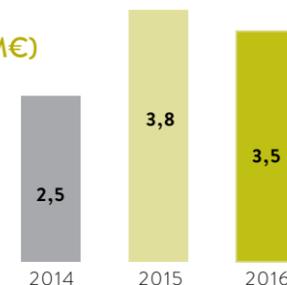
Répartition du nombre d'adhérents à la Retraite Mutualiste du Combattant par conflit



TOTAL BILAN

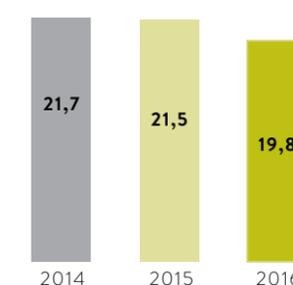
556 889 186 € (+3,81% par rapport à 2015)

Résultat (M€)



Encaissement (M€)

19,8 M€



Encaissements moyens en fonction du statut de l'adhérent (en €)

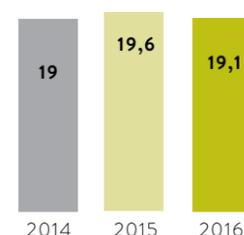
	2016	2015	2014
Cotisants	1618	1797	1703
Adhésions de l'année	1868	1703	2883
Retraités	1992	1940	2123

Répartition des encaissements de la garantie retraite

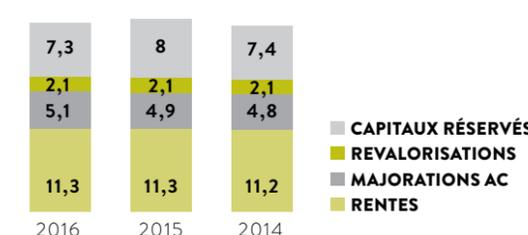


Prestations payées (M€)

19,1 M€



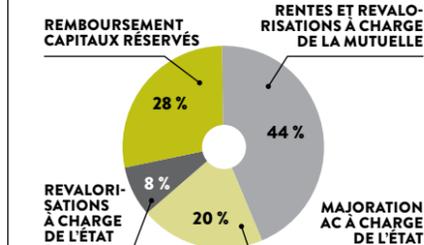
Répartition des flux de prestations (M€) de la garantie retraite sur les 3 dernières années



PRESTATIONS

19,1 M€ dont 18,1 M€ au titre de la garantie retraite. En 2016, la mutuelle a réglé la somme de 7,1 M€ correspondant aux majorations spécifiques aux anciens combattants et aux majorations légales versées pour le compte de l'État.

Répartition des prestations de la garantie Retraite



Chiffres issus du Rapport Annuel 2016, disponible en ligne sur www.mutuelleepargneretraite.fr, dans votre Espace Adhérent

POUR LES ANCIENS COMBATTANTS

Les anciens combattants, militaires et familles de victimes voient leurs avantages augmenter avec la revalorisation du plafond de Retraite Mutualiste du Combattant et de la Retraite du Combattant, deux dispositifs accordés en reconnaissance des services rendus à la Nation.

– **1800 €** –

Le nouveau plafond de la Retraite Mutualiste du Combattant est fortement relevé

RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT : AUGMENTATION DU PLAFOND

Le plafond annuel majorable de la Retraite Mutualiste du Combattant est passé à 1800 € en 2017, soit une augmentation de 45 €, la plus élevée depuis 10 ans.

L'arrêté du 1^{er} août 2017 a fixé la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité à 14,4 €. Le plafond de Retraite Mutualiste du Combattant, calculé selon cette valeur et établi à 125 points d'indice, passe de 1755 € à 1800 € cette année.

Une bonne nouvelle pour les bénéficiaires de la Retraite Mutualiste du Combattant qui voient leurs avantages revalorisés : la constitution d'une rente majorée par l'État jusqu'à 1800 €, entièrement exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux, et la déduction de la totalité des cotisations du revenu imposable, dans la limite de ce plafond.

Le plafond de la Retraite Mutualiste du Combattant n'avait pas bénéficié d'une augmentation aussi élevée depuis 2007, où sa revalorisation avait atteint 47 €.

LA RETRAITE DU COMBATTANT REVALORISÉE

Avantage accordé aux titulaires de la Carte du Combattant à partir de 65 ans (60 ans sous certaines conditions), la Retraite du Combat-

tant a été revalorisée de 2 points d'indice de pension militaire d'invalidité cette année, passant de 50 à 52 points. Avec l'augmentation de la valeur du point au 1^{er} août 2017, le montant de la Retraite du Combattant s'élève actuellement à 748,80 €. Elle est versée semestriellement (soit 374,40 € par semestre), cumulable avec les retraites professionnelles et non imposable. La demande de Retraite du Combattant se fait auprès de l'ONACVG.

PARRAINEZ VOS PROCHES À LA RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT

Chaque année, la Mutuelle Épargne Retraite propose à ses adhérents de parrainer de nouvelles personnes pouvant bénéficier de la Retraite Mutualiste du Combattant. Le filleul adhère à un complément de retraite dont les avantages sont uniques (fiscalité avantageuse, majoration gratuite de l'État...) et le parrain reçoit un cadeau dès adhésion de son filleul. Le choix de la Mutuelle Épargne Retraite s'est porté sur la Comtesse du Barry et ses coffrets comme premier cadeau remis à tout nouveau parrain. À l'issue de l'opération qui s'étend sur une année, un des parrains est tiré au sort pour gagner un séjour offert par Vacanciel, club de Vacances partenaire de la Mutuelle Épargne Retraite. Une dizaine d'adhérents ont déjà été les heureux gagnants de cette opération mise en place par la mutuelle depuis 2010. Les modalités de participation sont dans le dépliant joint à cette lettre.



Témoignage : Madame Perchereau, adhérente à la Mutuelle Épargne Retraite depuis 2010 et gagnante du tirage au sort en 2016.

« J'ai été informée par un courrier de la Mutuelle Épargne Retraite des résultats d'un tirage au sort qui me faisait bénéficiaire d'un séjour dans un club de vacances. Je dois dire que je n'ai pas cru tout de suite à cette chance et c'est bien prudemment que j'ai engagé avec le Club Vacanciel un échange d'informations. À la surprise d'avoir gagné s'est ajoutée celle d'avoir fait un séjour extrêmement

agréable. Le logement était à la hauteur de nos attentes ; la restauration simple et copieuse ; l'animation chaleureuse et sympathique. La situation du village est remarquable : à proximité des grandes villes riches de curiosités, en bordure d'un champ de piments d'Espelette (on ne pouvait rêver mieux pour découvrir cette culture pour n'en avoir connu que des pots), près d'un village dans lequel l'église résonnait des concerts des si belles voix basques... Je réalise maintenant que j'ai eu beaucoup de chance et que je la dois à la Mutuelle Épargne Retraite que je remercie chaleureusement. »



Plus de 30 destinations dans les plus belles régions de France. Des séjours dans des lieux exceptionnels, en pension ou location, en clubs, hôtels et résidences
Vos avantages adhérents : jusqu'à -25 % de réduction sur les séjours Vacanciel*

Nouveau - Séjours Hiver 2018 :
-5 % sur les promotions

*Offres soumises à conditions

CÔTÉ FISCALITÉ

SOLUTION RETRAITE MUTUALISTE

Jusqu'à présent, les revalorisations légales des rentes viagères dites de « droit commun » étaient partiellement prises en charge par l'État. Cette mesure a été prise dans un contexte de forte inflation pour alléger la charge de prestation des organismes d'assurance pratiquant de la retraite. Elle concernait les garanties souscrites avant 1978 (revalorisation sans condition et contribution à 97 % de l'État) puis entre 1978 et 1986 (attribution sous condition de ressources et contribution à 10 % de l'État).

Dans le cadre du projet de loi de finances 2018, l'État a décidé d'annuler cette contribution. Elle ne va en rien changer la majoration des contrats souscrits mais elle va accroître la charge de prestations de la mutuelle, diminuant ainsi un peu les excédents distribués aux adhérents. La Mutuelle Épargne Retraite prendra désormais 100 % de ces revalorisations à sa charge.

La Retraite Mutualiste du Combattant n'est pas concernée par cette décision.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source est bien reporté au 1^{er} janvier 2019. Il n'a donc pas d'impact sur l'impôt payé en 2018 sur les revenus de 2017.

À compter du 1^{er} janvier 2019, ce sera le revenu de 2019 qui servira d'assiette de calcul pour l'impôt sur le revenu de l'année 2019.

Le taux de prélèvement sera déterminé pour 2019 sur la base de la déclaration des revenus faite au printemps 2018 sur les revenus de 2017. Le taux de prélèvement sera actualisé en septembre 2018 pour tenir compte des changements familiaux postérieurs à la

déclaration des revenus de 2017 effectuée au printemps 2018.

Pour les traitements, salaires, pensions de retraites des régimes obligatoires et revenus de remplacement, l'impôt sera prélevé à la source par les tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, particulier employeur, pôle emploi, etc.), en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale.

La Mutuelle Épargne Retraite, comme tous les organismes d'assurance, ne prélèvera donc aucune somme sur les comptes de ses adhérents pour le compte de l'administration fiscale pour leurs contrats d'assurance retraite.

Pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers, l'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

Les salariés qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur appliquera alors un taux « neutre », déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse. Enfin, le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. La divulgation intentionnelle du taux par l'employeur pourra être sanctionnée.

Au sein d'un couple, les conjoints pourront opter pour des taux individualisés.

• Les versements effectués en 2018 ne feront pas diminuer le revenu imposable 2018 et le montant de l'impôt payé au titre des revenus 2018. En revanche, ils serviront à diminuer le taux de prélèvement à la source applicable dès janvier 2019, baisse qui sera importante en cas de diminution de la tranche d'imposition du fait des versements effectués en 2018.



La mesure présentée, comme toutes les mesures présentées ici, est celle qui figure dans le projet de loi de finances 2018 approuvé en Conseil des Ministres et transmis au Parlement.

Ce n'est pas la version définitive et le sujet des déductions diverses, réductions et crédits d'impôt est un sujet très controversé, faisant l'objet d'intenses débats parlementaires et d'inévitables amendements. La mesure pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant le Conseil Constitutionnel, lequel dispose de la faculté d'invalider le dispositif.

Il reste une incitation à verser en 2018 :

- Les adhérents retraités qui effectuent un versement en 2018 voient leur rente augmenter en fonction de l'importance de leur versement et leur rente reste non imposable, dans la limite du plafond de la rente majorée de 1800 €,
- Les adhérents cotisants à la Retraite Mutualiste du Combattant qui ne versent plus en 2018 auront systématiquement et automatiquement un report d'un an de l'entrée en jouissance de leur rente,
- Les adhérents qui ne versent pas en 2018 perdent la partie du bénéfice de l'attribution de leur participation aux excédents de la mutuelle calculée sur les cotisations nettes versées en 2018.

— **1,7%** —

La CSG augmente de 1,7 %
(sauf pour la Retraite Mutualiste
du Combattant)

— ! —
**Des mesures
à suivre dans les lois
de finances publiées
au Journal Officiel**

CÔTÉ FISCALITÉ



BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS 2017 DÉCLARÉS EN 2018

Les tranches du barème ont été revalorisées de 1% et les taux d'imposition restent inchangés.

AUGMENTATION DE LA CSG

La CSG augmente de 1,7% portant le taux des prélèvements sociaux à 17,2% à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette augmentation ne s'applique pas à la Retraite Mutualiste du Combattant qui reste exonérée, contrairement aux autres produits d'assurance-vie.

MODIFICATION DE L'ISF

Tous les contrats d'assurance-vie, y compris la Retraite Mutualiste du Combattant avec capital réservé sortent de

l'assiette de l'ISF, au même titre que tous les actifs financiers. Seuls restent dans l'assiette de l'impôt les actifs immobiliers.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Le projet de loi de finances 2018 prévoit un «prélèvement forfaitaire unique» applicable aux revenus des intérêts, dividendes et plus-values sur titres. Par défaut, ces revenus seront désormais soumis à un taux d'imposition forfaitaire global de 30% (17,2% au titre des prélèvements sociaux; 12,8% au titre de la fiscalité).

Les contrats d'assurance-vie seront concernés. En l'état des débats parlementaires qui font l'objet d'intenses discussions et de nombreux dépôts d'amendement, nous ne sommes pas en mesure de donner des indications précises et fiables.

GARANTIE OBSÈQUES

LA SÉRÉNITÉ ASSURÉE

Pour vous aider à accompagner vos proches, et prévoir en avance vos frais d'obsèques, la Mutuelle Epargne Retraite a conçu une Garantie Obsèques adaptée à vos besoins au prix le plus avantageux possible. C'est un contrat individuel qui garantit au(x) bénéficiaire(s) que vous désignez le versement rapide d'un capital au moment de votre décès. Vous choisissez parmi 9 niveaux de capital décès, de 1600 € à 8000 €, que vous pouvez augmenter à tout moment.

– Exemple –

**Cotisation pour une
adhésion à 64 ans
et un capital décès
de 4000 € :**
21,50 € par mois

Vos cotisations périodiques sont déterminées en fonction du capital choisi et de votre âge au moment de l'adhésion, elles sont fixées pour toute la durée du contrat. Le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) hors droits de successions, dans le respect de la législation en vigueur de l'assurance vie.

Pour toute demande d'information : retournez-nous le coupon-réponse ci-contre.

La garantie obsèques

VOS AVANTAGES :

- 1 Adhésion jusqu'à 84 ans sans examen médical**
- 2 Un large choix de capitaux obsèques**
9 niveaux de capitaux décès, entre 1600 et 8 000 €
- 3 Des cotisations fixes**
Vous seul décidez de leur majoration.
- 4 Prise d'effet immédiate**
En cas de décès accidentel.
- 5 Transmission hors droits de succession**
(dans le respect des dispositions fiscales de l'assurance vie en vigueur).

CONTACTEZ LA MUTUELLE EPARGNE RETRAITE

04 72 61 80 01



La
sérénité
assurée...



Demande d'étude personnalisée

Vous

Civilité : Madame Mademoiselle Monsieur
Nom _____
Prénom _____

Date de naissance : ____/____/____

Niveau de garantie souhaitée :

1600 € 2400 € 3200 € 4000 €
 4800 € 5600 € 6400 € 7200 € 8000 €

Téléphone : Domicile _____ Portable _____

Adresse : _____

CP _____ Ville _____

E-mail : _____

Votre conjoint(e)

Civilité : Madame Mademoiselle Monsieur
Nom _____
Prénom _____

Date de naissance : ____/____/____

Niveau de garantie souhaitée :

1600 € 2400 € 3200 € 4000 €
 4800 € 5600 € 6400 € 7200 € 8000 €

Complétez seul(e) ou en couple le coupon ci-dessous et retournez-le à la Mutuelle Epargne Retraite pour recevoir une étude personnalisée, sans engagement de votre part.

Pour plus d'information
www.mutuelleepargneretraite.fr
Rubrique : Garantie Obsèques



– Vie pratique –

DOSSIER

LA VIE DU CONTRAT

« RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT »

Vous êtes adhérent à la Retraite Mutualiste du Combattant : faites le point sur les différentes grandes étapes de la vie de votre garantie.

1 • LA PHASE DE CONSTITUTION

Rappel des différents régimes de constitution de votre rente :

- **Régime réservé viager** : vous constituez une rente majorée viagère et un capital réservé viager qui sera transmis intégralement à vos bénéficiaires désignés, quelle que soit la date de votre décès.

- **Régime aliéné** : vous constituez uniquement une rente majorée viagère. Aucun capital n'est transmis en cas de décès.

- **Régime réservé temporaire** : le capital n'est restitué que si le décès survient dans la phase de constitution de la rente. Si vous décédez pendant la période de perception de la rente, rien ne peut être transmis.

Vous pouvez changer de régime avant la date d'entrée en jouissance de votre rente.

Afin de bénéficier de votre retraite et plus particulièrement de la majoration d'Etat, vous avez pour obligation d'effectuer un

nombre minimum d'années de versements qui dépend de votre âge au moment où vous avez adhéré.

Il est important de noter que vous pouvez continuer à verser au-delà du nombre d'années obligatoire, même si vous percevez déjà votre rente, soit par versements libres soit par prélèvement automatique. Dans ce cas, votre rente augmente.

2 • L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RENTE

Vous pouvez percevoir votre rente **dès 50 ans**, si vous avez cotisé le nombre d'années minimum légal. Un mois avant la date d'entrée en jouissance de la rente, la mutuelle vous envoie un dossier de demande de liquidation.

Vous avez alors le choix entre différentes options :

- demander l'entrée en jouissance de votre rente **selon les conditions actuelles de votre contrat** : la rente sera liquidée sous le régime de capitalisation en cours (réservé, aliéné ou réservé temporaire) ;

- opter pour l'entrée en jouissance de votre rente **avec aliénation de votre capital réservé**. Cette aliénation entraîne l'augmentation de la rente de base, mais la perte du droit au remboursement du capital au décès ;

- choisir l'entrée en jouissance de votre rente **avec réversion au profit de votre bénéficiaire désigné** (réversion à 50 %, 75 % ou 100 % selon votre choix), ce qui entraîne automatiquement l'aliénation de votre capital réservé ;

- **reporter** la date d'entrée en jouissance : la rente sera augmentée automatiquement du fait de l'allongement de la phase de constitution.

L'ajournement de la rente est effectué d'office par la Mutuelle Epargne Retraite si vous n'avez pas demandé la liquidation, ni l'ajournement à la date d'entrée en jouissance prévue. Il y a également ajournement si vous n'avez pas effectué le nombre de versements légal. L'ajournement de la rente peut être renouvelé d'année en année, **5 fois de suite au plus et au plus tard à l'âge maximal de 70 ans.**

En cas d'**invalidité totale et permanente** (invalidité de 2^e et 3^e catégories définies à l'**article L341-4 du Code de la Sécurité sociale**), la rente peut être perçue **par anticipation** (sans condition d'âge minimum d'entrée en jouissance).

Le paiement de la rente s'effectue trimestriellement, à terme échu.

3 • LE DÉCÈS

En cas de décès, vos bénéficiaires doivent obligatoirement informer la mutuelle en nous adressant un acte de décès.

La mutuelle adressera alors au(x) bénéficiaire(s) ou au notaire selon les cas, un courrier expliquant la démarche à suivre (notamment auprès de l'administration fiscale) et indiquant les pièces nécessaires à retourner pour pouvoir verser les sommes dues.



Important

Il est à noter que vous pouvez continuer à verser au-delà du nombre d'années obligatoire, même si vous percevez déjà votre rente, soit par versements libres soit par prélèvement automatique. Dans ce cas, votre rente augmente.

DOSSIER LA VIE DU CONTRAT « RETRAITE MUTUALISTE DU COMBATTANT »



4 • LA SUCCESSION

La transmission du capital à vos bénéficiaires et les avantages successoraux dépendent du régime de constitution choisi au moment de l'adhésion (voir paragraphe 1).

En régime réservé, le capital restitué aux bénéficiaires est exonéré de droits de succession, dans les mêmes conditions que l'assurance vie (cf tableau ci-contre)

ADHÉSIONS < 20/11/1991 ou VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT LE 70 ^e ANNIVERSAIRE		ADHÉSIONS ≥ 20/11/1991 et VERSEMENTS EFFECTUÉS À COMPTER DU 70 ^e ANNIVERSAIRE
Si versement < 13/10/1998	Si versement ≥ 13/10/1998	
Exonération totale du capital transmis (cotisations et intérêts)	Article 990 I du C.G.I. : Application d'un prélèvement de 20 % sur chaque part de capital transmis (cotisations et intérêts) après abattement d'une franchise de 152 500 € par bénéficiaire, franchise globale pour l'ensemble des capitaux perçus par le bénéficiaire concerné au titre du décès du titulaire.	Article 757 B du C.G.I. : Application des droits de mutations par décès sur l'ensemble des cotisations brutes (donc hors intérêts) versées sur tous les contrats de même nature, par le titulaire, après abattement d'une franchise globale de 30 500 €.

TOUTES VOS QUESTIONS

1 Qu'appelle-t-on la rente majorée ?

Votre rente est constituée d'une rente de base et de la majoration Ancien Combattant (majoration abondée de l'État). C'est le cumul des deux montants qui constitue la rente majorée.

Vous trouvez ces deux notions soit sur votre situation de compte si vous êtes en phase de constitution de rente soit sur votre titre de rente si vous percevez déjà cette dernière.

2 Que faire en cas de décès du titulaire ?

Si un capital est dû (régime réservé viager ou régime réservé temporaire), à la connaissance du décès, nous nous mettrons en relation avec le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) par le titulaire. Les bénéficiaires pourront demander soit le paiement de la part du capital lui revenant, soit en demander le réinvestissement dans le produit de leur choix.

Quel que soit le régime choisi par le titulaire, les héritiers devront nous fournir un certificat de décès. Les autres pièces à fournir dépendront de la date de souscription et de l'âge du titulaire lors de chaque versement. Nous vous indiquerons les démarches à suivre.

Vous pourrez vous en charger vous-même ou demander au notaire chargé de la succession de s'en occuper pour votre compte.

3 Peut-on changer de régime de constitution après la liquidation de la rente ?

NON. Dès que vous commencez à percevoir votre rente, vous ne pouvez plus changer de régime de constitution.

Le changement de régime ne peut s'effectuer qu'en phase de constitution de la rente et au plus tard à la liquidation de votre retraite.

5 Je perçois déjà ma Retraite Mutualiste du Combattant. Est-il encore possible d'effectuer des versements ?

Oui, vous pouvez continuer à effectuer des versements sur votre compte Retraite Mutualiste du Combattant. Tant que votre rente reste inférieure au plafond de rente majorée (1800 € en 2017), vous bénéficierez toujours des mêmes avantages fiscaux et financiers, vos versements viendront augmenter votre retraite, et votre capital décès le cas échéant pour les versements effectués en régime réservé viager.

Au-delà du plafond de rente majorée, votre versement reste partiellement déductible.

Calcul de l'imposition partielle de la rente en cas de dépassement du plafond de rente majorée :

Age à la date de liquidation	Part imposable
50 à 59 ans	(rente perçue – plafond de rente majorée) x 50 %
60 à 69 ans	(rente perçue – plafond de rente majorée) x 40 %
70 ans et plus	(rente perçue – plafond de rente majorée) x 30 %

4 Mon capital sera-t-il perdu si je décède avant de toucher ma rente ?

Si vous choisissez le régime réservé viager, à votre décès, quel qu'en soit la date, toutes les sommes versées, nettes de frais sur versements, seront reversées au(x) bénéficiaire(s) de votre choix. Si le décès survient après la liquidation de la rente, les rentes que vous aurez perçues ne seront pas déduites du capital transmis. De cette façon, vous préservez un capital pour vos proches.



Pour toute autre question concernant votre compte, n'hésitez pas à contacter nos gestionnaires.

– Questions / Réponses –

6 Je cotise actuellement par prélèvement automatique, et je viens de bénéficier d'une rentrée d'argent imprévue, puis-je la verser sur mon contrat et profiter de la déduction fiscale sur la totalité de mes versements ?

—
Tout à fait, vous profiterez d'une déduction totale des sommes versées, dans la limite du plafond des rentes majorées (à savoir 1800 € en 2017).

7 J'ai quelques soucis financiers qui génèrent des rejets de prélèvements, puis-je anticiper et suspendre quelques échéances, si oui comment procéder ?

—
Il vous suffit de nous adresser par mail ou par courrier la durée des échéances à suspendre, puis les prélèvements reprendront leur cours normal à la fin de cette période.

Il faut savoir qu'il est important d'avoir le nombre de versements minimum pour bénéficier d'une liquidation de la retraite et donc reprendre les versements lorsque votre situation redevient meilleure.

8 J'ai essayé plusieurs fois d'effectuer un versement via internet, mais cela a été refusé. Pourquoi ?

—
Les banques appliquent des plafonds aux versements par carte bancaire. Ces plafonds sont propres à chaque réseau bancaire. Ci-dessous, les plafonds valables sur le site de la Mutuelle Épargne Retraite :

Nom de la carte Paiement sur 30 jours glissants :

CB Sensea	2400 €
CB Visa	2500 €
MasterCard	2500 €
MasterCard Premium	12000 €
Carte Visa Premier	8000 €
Carte Visa Infinite	20000 €

VOUS POUVEZ **CONTACTER**
NOS GESTIONNAIRES

service-gestion@mutuelleepargneretraite.fr.
Téléphone : 04726190 01

Connectez-vous ou créez votre compte en quelques clics sur l'espace Adhérent du site www.mutuelleepargneretraite.fr



MUTUELLE
EPARGNE
RETRAITE